

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 83**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 30 Juin 2017**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : M. GERARD GAZAY / MME MARINE PUSTORINO**

---

**OBJET**

Partenariat 2017 avec l'association ESIA

---

**Direction de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche  
Service Emploi et Insertion  
22.59**

## **RAPPEL**

ESIA, association créée en 2001, est l'antenne territoriale dans la région PACA du réseau France Active, fondé en 1988 en vue d'accompagner et financer les entreprises de l'économie sociale et solidaire, notamment les associations. Concrètement, ESIA propose à ces associations un diagnostic et une expertise qui permettent de mesurer leur viabilité, ainsi qu'un accompagnement, individuel ou collectif, afin de les aider à surmonter des difficultés ou de faire face à de nouveaux enjeux.

Depuis 15 ans, ESIA a ainsi diagnostiqué, expertisé et accompagné plus de 1 000 associations, représentant près de 20 000 emplois dans les Bouches-du-Rhône.

Le Conseil Départemental est membre du Conseil de Surveillance d'ESIA. En outre, il accordait à ESIA, jusqu'en 2016, une subvention de 150 000 € en fonctionnement et une subvention de 50 000 € axée sur l'insertion par l'activité économique.

Le présent rapport a pour objet de redéfinir les modalités de l'intervention départementale, à la fois pour tenir compte de la loi NOTRe et pour mieux synchroniser son action en la matière.

## **OBJET DU PRESENT RAPPORT**

### **1- Au titre de l'Economie et de l'Emploi**

Compte tenu de la Loi NOTRe, il n'est plus possible pour le Conseil Départemental de subventionner ESIA en fonctionnement, dont une partie des activités concerne la création de microentreprises dans le cadre de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

Cependant, le Conseil Départemental intervient dans le financement d'associations qui portent les actions de sa politique (insertion, enfance, personnes âgées et handicapées, action sociale, culture, sports, tourisme, jeunesse,...). Or, ces associations sont toutes confrontées à des problématiques de gestion. ESIA propose de mettre à la disposition du Conseil Départemental son expertise afin de diagnostiquer ces problématiques et proposer des solutions qui consolideraient le modèle économique donc sécuriseraient la pérennité des associations.

Concrètement, le partenariat s'articule autour d'un axe diagnostic (identification des associations pour lesquelles un accompagnement paraît nécessaire) et d'un axe accompagnement (mise en œuvre des outils d'ESIA en faveur de ces associations, avec une transmission systématique au département du diagnostic et des éléments constitutifs de l'action menée).

L'identification des associations accompagnées et le suivi de la démarche se feront dans le cadre d'une collaboration étroite entre ESIA et les services du Département.

Sur l'exercice 2017, le partenariat prévoit la réalisation par ESIA de 30 diagnostics et 45 accompagnements ou post accompagnements individuels ou collectifs et il est proposé d'accorder une subvention de 150 000 € à ESIA pour la réalisation de ces objectifs.

## **2- Au titre l'Insertion par l'Activité Economique**

Dans le cadre de l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA, ESIA est conventionnée par le département pour la mise en œuvre d'une action spécifique au bénéfice des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE).

Elle utilise pour ce faire le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA), dont la finalité consiste en « la création, la consolidation, le développement de l'emploi et l'amélioration de la qualité de l'emploi dans une démarche de renforcement du modèle économique de la structure d'utilité sociale accompagnée, au service de son projet associatif et du développement du territoire ». La convention de 50 000 € a démarré en octobre 2016 pour une durée de 12 mois.

Pour cette période allant du 22 octobre 2016 au 21 octobre 2017, elle prévoit un objectif de 10 diagnostics et 15 accompagnements ou de post accompagnements individuels ou collectifs

Pour être en phase avec le partenariat conclu au titre de l'économie et de l'emploi, il est proposé de proroger par avenant jusqu'au 31 décembre 2017 l'action insertion du DLA, avec des objectifs y afférent.

Pour ce faire, il est proposé d'accorder une subvention de 8 000 € à ESIA pour le prolongement de deux mois supplémentaires de cette action.

### **PROPOSITION**

Sur proposition de Monsieur le Délégué au Développement Economique et Emploi et de Madame la Déléguée à l'Insertion, et compte tenu de ce qui précède, je vous propose :

- d'accorder à ESIA une subvention de 158 000 € soit 150 000 € au titre de l'Economie et l'Emploi et 8 000 € au titre de l'Insertion ;
- de m'autoriser à signer la convention et l'avenant de mise en œuvre de ces aides.

La dépense sera imputée aux chapitres 65 et 017 du budget départemental.

Au bénéfice de ces précisions, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

# Convention de Partenariat entre le Département des Bouches-du-Rhône et ESIA

Entre

- Le Département des Bouches-du-Rhône, sis, 52 av de Saint Just, 13256 Marseille Cedex 20, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente n°... du ..., ci-après, désigné « le Département »,

D'une part

et

- L'association ESIA, sis 25 rue de la République 13002 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Didier PATOUX, ci-après désignée « ESIA »,

D'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°2012/21/UE relative à l'application de l'article 106§2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu la demande de subvention enregistrée le..... sous le n° (n° du ou des dossiers du service)..... en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° XX de la commission permanente du ..... décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

## **Préambule**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est compétent sur son territoire « *pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social [...] Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental [...]* » (cf. article L. 3211-1 du CGCT).

Pour ce faire, il soutient financièrement de nombreuses associations, dans les domaines dont il a la compétence (enfance, personnes âgées et handicapées, action sociale, culture, sports, tourisme, jeunesse,...).

Parallèlement, ESIA (Economie Solidaire et Insertion Active), association créée en 2001, a pour objet d'accompagner et financer les structures de l'économie sociale et solidaire, et plus particulièrement les associations.

Concrètement, ESIA propose à ces dernières un diagnostic et une expertise qui permettent de mesurer leur viabilité, ainsi qu'un accompagnement, individuel ou collectif, afin de les aider à surmonter des difficultés ou de faire face à de nouveaux enjeux.

D'autre part, ESIA, acteur historique de l'insertion et du soutien aux structures d'utilité sociale, agit au bénéfice de l'activité, de la création d'emplois, d'un développement plus durable et plus juste socialement à l'échelle du département. Son action se situe au cœur des compétences du département en matière d'insertion et de solidarité et répond aux priorités définies dans ses politiques.

Au bénéfice de ces considérations, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

Les structures partenaires du Département et en particulier les associations œuvrant dans les champs de l'enfance, des personnes âgées et handicapées, de l'action sociale, de la culture, des sports, du tourisme, de la jeunesse, ainsi que l'ensemble des associations employeuses, sont éligibles aux dispositifs d'accompagnement proposés par ESIA.

Le Département accorde une subvention à ESIA pour la mise en œuvre d'une force de diagnostic, d'expertise et d'accompagnement en direction de ces structures.

Des outils de liaison entre ESIA et les services du Département seront mis en place dans un double souci d'aide à la prise de décision et de professionnalisation optimale des structures accompagnées, sur la base de deux volets :

- 1- Identification des associations pour lesquelles un diagnostic et un accompagnement paraissent nécessaires (difficulté de gestion, développement, projet spécifique, problèmes financiers,...) ;
- 2- Mise en œuvre des outils d'ESIA en faveur de ces associations, avec une transmission systématique au département des éléments constitutifs de l'action menée : conclusion des diagnostics, notes de suivi, compte rendu,...

Ainsi, un système de pilotage et de gouvernance co-construit avec les services du Département permet de répondre aux attentes de la collectivité.

Le descriptif et les modalités de l'action proposée par ESIA sont inscrits dans le dossier de demande de subvention n°BA.....

## **Article 2 : Obligations et engagements d'ESIA**

### **ESIA est tenu de :**

2-1 Collaborer avec les services du Département dans le cadre de l'identification des associations accompagnées et le suivi de la démarche ;

2-2 Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet, conformément à l'article 1 de la présente convention et notamment assurer la transmission systématique au département des éléments constitutifs de l'action menée (conclusion de diagnostics, notes de suivi, compte rendu,...) ;

2-3 Faire apparaître le soutien du Département au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Département sur tout support graphique et équipement ainsi que sur son site Internet ;

2-4 Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.

## **Article 3 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention**

### **3-1 : Documents administratifs et budgétaires**

#### **ESIA doit fournir au Département :**

- ✧ une copie certifiée par le représentant légal du budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Pour les associations, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les organismes soumis aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, ESIA est tenu par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels.

Pour les organismes non soumis aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- ✧ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, ESIA, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

- ▲ En outre, ESIA doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

### **3-2 Bilan de l'action**

ESIA doit fournir au Département, au plus tard au 31 mars de l'année qui suit la signature du partenariat, un bilan arrêté au 31 décembre de l'année n-1 présentant de façon détaillée la réalisation des actions telles que prévues à l'article 1.

Si les objectifs n'étaient pas atteints, le Département se réserve le droit de demander le reversement des sommes dues au prorata du nombre de réalisations effectives.

Un suivi du partenariat sera assuré régulièrement par les services du Département, dans le cadre d'une procédure formalisée à définir.

### **3-3 Contrôle**

ESIA s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions susnommées par l'accès aux documents comptables et administratifs à toute personne accréditée par le Département à cet effet.

### **Article 4 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention est de **150 000** euros pour l'année 2017, avec un objectif de 30 prestations de diagnostics et 45 prestations d'accompagnement ou de post accompagnement individuel ou collectif.

Le calcul de la compensation des obligations de service public mises à la charge du bénéficiaire sera réalisé selon les critères quantitatifs susmentionnés.

Parallèlement, dans le cas où le montant de la subvention excéderait le coût de réalisation des obligations de service public mises à la charge d'ESIA, la somme correspondant à une surcompensation des obligations de service public sera récupérée par le Département.

Le versement de la subvention se fera en deux fois, soit :

- 60 %, soit 90 000 Euros, dès signature de la convention ;
- Le solde de 40 %, soit 60 000 €, sur la base du bilan arrêté au 31 décembre de l'année n-1 de l'action tel que défini à l'article 3-2.

### **Article 5 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

**Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2017, clos le 31 décembre.

**Article 8 : Responsabilités**

Les activités du Partenaire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par ESIA.

Le Président de ESIA

Pour la Présidente du Conseil  
Départemental  
Et par délégation

Didier PATOUX

Gérard GAZAY

**Direction de l'Insertion**

Service du Budget, des Conventions et des Marchés Publics

Tel : 04.13.31.73.76

---

**Organisme : Economie Solidaire et Insertion Active (ESIA)**

**N° Dossier : 2017.4/41**

**Lieu de déroulement de l'action : Département**

**Intitulé de l'action : « Dispositif Local d'Accompagnement DLA des Bouches-du-Rhône »**

Programme : 16015 - opération : 1007138

---

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2016.4/36**  
**DISPOSITIF LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Entre**

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa Présidente Madame Martine Vassal autorisée à signer la présente convention par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017;

ci-après désigné **le Département**

**et**

**L'Association Economie Solidaire et Insertion Active (ESIA)**

Adresse : 25 rue de la république – 13002 Marseille

Représentée par M. / Mme..... ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président(e).

ci-après désignée **l'Organisme**,

*Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code du Patrimoine ;*

*Vu la délibération n°4 du Conseil Départemental des Bouches-du Rhône en date du 31 mars 2017, relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour les années 2017-2019 ;*

*Vu la convention initiale n°2016.4/36 autorisée par délibération n°98 de la Commission Permanente du 21 octobre 2016;*

*Vu la demande de subvention enregistrée le 15 mai 2017 sous le n° INS-000803 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article1 de la présente convention ;*

*Vu la délibération n° X de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 juin 2017 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;*

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule :**

Par le présent avenant il est proposé de proroger jusqu'au 31 décembre 2017 la convention initiale 2016.4/36, dont l'objet est « le Dispositif Local d'Accompagnement », votée par délibération n°98 de la Commission Permanente du 21 octobre 2016 dans l'objectif de synchroniser les dates des deux conventions en cours avec le Conseil Départemental, celle susnommée avec le Direction de l'Insertion et celle à venir avec la Direction de l'Environnement des Grands Projets et de la Recherche pour l'exercice 2017.

Cette fusion s'inscrit dans le nouveau contexte de la loi NOTRe et assure :

- Une réponse aux besoins en appui des structures porteuses de l'offre d'insertion pour les bénéficiaires du RSA et plus particulièrement aux structures de l'insertion par l'activité économique ;
- Un soutien et un accompagnement par des experts aux structures associatives identifiées par la collectivité.

La convention autorisée par la délibération n° 98 de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône prévoyait un conventionnement du 22 octobre 2016 au 21 octobre 2017. Il est proposé par le présent avenant de prolonger cette même action du 22 octobre 2017 au 31 décembre 2017.

### **ARTICLE 1 : Objet de l'avenant**

Un complément de subvention de **8.000,00 €** est accordé à l'organisme par Délibération de la commission permanente susvisée, pour la réalisation de **4** prestations de diagnostics, d'accompagnement ou de suivi, individuel ou collectif.

Le versement du complément de subvention sera effectué après notification de l'avenant préalablement signé par les deux parties selon les modalités suivantes :

Le versement de ce montant, soit **8.000,00 €** s'effectuera en 2 fois selon la modalité suivante :

- 50% de ce montant soit **4.000,00 €** sera versé à l'organisme par le Département à la demande de l'organisme après notification de l'avenant, par les deux parties ;
- Le solde, soit **4.000,00€** sera versé par le Département à l'issue de l'action, sur présentation du bilan de l'action et selon les mêmes dispositions que celles de la convention.

Si les objectifs n'étaient pas atteints, le Département se réserve le droit de demander le reversement des sommes dues au prorata du nombre de réalisations effectives.

**ARTICLE 2 : Durée de l'avenant :**

L'avenant est prévu pour la période du **22 octobre 2017 au 31 décembre 2017**

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

**Date :**

**Signatures :**

**Pour l'Organisme**

Le Président de l'Organisme  
(avec tampon de l'organisme)

Mme / M.....

**Pour le Département**

La Vice-Présidente du Conseil Départemental

Madame Marine PUSTORINO